Recovery.

51. The penalties hereinbefore imposed may be recovered in a summary manner at the suit of the officer, census commissioner, enumerator or other person employed in the execution of this Act, before any justice of the peace having jurisdiction in the place where the offence has been committed, and may be imposed and recovered as often as an offence is committed until all requirements of this Act have been fully complied with to the satisfaction of the Minister.

2. A moiety of such penalty shall belong to the Crown for the public uses of Canada, and the other moiety to the prosecutor, unless he has been examined as a witness to prove the offence, in which case the whole shall belong to the Crown for the uses aforesaid.

CINQUIÈME

RECENSEMENT DU CANADA

1911

INSTRUCTIONS

À L'USAGE DES

FONCTIONNAIRES, COMMISSAIRES ET RECENSEURS

Approuvées par Arrêté en Conseil du 31 mars 1911

OTTAWA
IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
1911

CINQUIÈME RECENSEMENT DU CANADA

1911

INSTRUCTIONS A L'USAGE DES

FONCTIONNAIRES, COMMISSAIRES ET RECENSEURS.

---

1. **Cinquième recensement général.** La loi du recensement (Statuts revisés du Canada, 1906, c. 68) prescrit que le cinquième recensement général du Canada aura lieu en l'année 1911 et que ce recensement sera effectué de façon à obtenir un relevé aussi complet que possible de la population des diverses divisions territoriales du pays, et à établir le classement ou groupement de c tte population suivant l'âge, le sexe, l'état civil, le culte, l'instruction, la race, l'emploi, etc., et toutes les autres matières spécifiées dans les formules et les instructions publiées et employées en vertu de la loi susdite.

2. **Arrêtés en conseil.** La loi ne dit pas sur quels sujets le recensement portera, ni ne précise les formules à employer, la procédure à suivre ou la période qui sera couverte ; mais elle prescrit que ces détails seront arrêtés par proclamation du Gouverneur en conseil.

3. **Exposé détaillé des renseignements.** Les renseignements à recueillir et les formules à employer dans le cinquième recensement sont donnés en détail dans les treize tableaux contenus dans la proclamation du Gouverneur en conseil du 6 juin 1910, et publiée le neuvième jour de juillet de la même année dans un supplément de la *Gazette du Canada.* Ces renseignements devront être pris et les

formules employées de la manière prescrite dans les instructions que doit publier le Ministre de l'Agriculture. La proclamation prescrit également ce qui suit :

" 1. **Recensement d'après le système** *de jure*. La population dont on doit faire le recensement sera la population existante *de jure* le premier jour de juin 1911, et tous les autres renseignements à recueillir devront se rapporter à la même date, à moins d'indications contraires dans les tableaux ou de décision contraire de la part du Ministre de l'Agriculture.

" 2. **Districts de recensement.** La division du pays en districts et en sous-districts de recensement doit correspondre aussi exactement que possible aux divisions et aux subdivisions électorales existantes, et les dits districts de recensement peuvent être divisés en sous-districts ou unités de recensement de la manière prescrite par le Ministre de l'Agriculture ; et dans les territoires qui par leur situation ne peuvent être compris dans les circonscriptions déjà établies, des divisions et des subdivisions spéciales de recensement seront formées par ordre du Ministre de l'Agriculture.

" 3. **Sous-districts de recensement.** Les sous-districts d'un district de recensement se composeront ordinairement de cantons, de paroisses, de cités, de villes et de villages constitués en municipalités.

" 4. **Commissaires et recenseurs.** Il y aura un commissaire de recensement pour chaque district de recensement, et un recenseur pour chaque sous-district ou pour chaque partie de sous-district ou pour chaque groupe de sous-districts qui pourra être organisé dans des cas spéciaux par ordre du Ministre. Les fonctions de ces employés et la limite de temps qui leur sera accordée pour faire leur travail et compléter leurs rapports seront conformes aux dispositions de la loi et aux règlements et instructions établis en vertu de la loi, ou aux règlements spéciaux que le Ministre pourra établir dans des cas particuliers.

" 5. **Rétribution et allocation.** La rétribution des divers commissaires du recensement, des recenseurs, des agents ou des autres personnes employées aux travaux du recensement

pourra être une somme fixe, un certain montant par jour, ou une échelle de salaires, jointe à une allocation pour les frais de voyage dans les régions reculées du Dominion, conformément à un tarif de prix qui doit être préparé par le Ministre de l'Agriculture et approuvé par le Gouverneur général en conseil.

" 6. **Recensement des Indiens sur les réserves et de la population dans les Territoires du Nord-Ouest.** Le recensement des Indiens qui demeurent sur les réserves ou ailleurs pourra être fait, sous les instructions du Ministre de l'Agriculture, par les fonctionnaires ou les employés du Département des Affaires Indiennes ou par les recenseurs, ou les agents nommés à cet effet ; et le recensement des Territoires du Nord-Ouest et des autres régions non organisées dans les parties nord du Dominion, par les membres de la police royale montée du Nord-Ouest, et par d'autres personnes ou agents suivant la méthode jugée la plus avantageuse et la plus expéditive, pour les divers cas qui se présenteront, par le Ministre de l'Agriculture.

" 7. **Recensement par agents spéciaux.** Suivant la décision du Ministre de l'Agriculture, et sujet aux limitations d'institutions, d'établissements ou de territoires qu'il lui plaira d'imposer, le recensement des infirmités (tableau 1), des forêts (tableau 8), des fabriques (tableau 9), des pêcheries (tableau 11) et des mines (tableau 13) pourra être fait par les recenseurs réguliers ou par des agents spéciaux nommés à cet effet ; mais toujours de telle façon que le recensement soit complet pour chaque localité, chaque district ou chaque province du Dominion.

" 8. **Recensement de la mortalité.** La nomenclature Bertillon ou Internationale sera adoptée pour le recensement des décès (tableau 2), et pour obtenir un relevé aussi complet que possible des maladies ou des causes de décès, il est à désirer que l'on s'assure la coopération des fonctionnaires provinciaux ou locaux préposés aux statistiques vitales partout où il existe de tels bureaux, à des conditions qui devront recevoir l'approbation du Ministre de l'Agriculture."

PLAN GÉNÉRAL DU RECENSEMENT.

4. **Date du recensement de la population.** La date fixée pour le recensement de la population est jeudi, le premier jour de juin 1911. L'heure précise du recensement est 12 heures ou minuit dans la nuit du 31 mai au premier juin, et toute personne née avant cette heure ou décédée après devra être inscrite au rôle de la population.

5. **Le système** *de jure.* En prescrivant que le recensement de la population se fera par le système *de jure*, la proclamation ne donne pas la signification de ce terme, et cette signification n'est pas donnée non plus dans la loi du recensement ni dans aucune autre loi. L'usage doit ici servir de guide, et l'on se conformera donc assez fidèlement au mode d'opération suivi dans les recensements antérieurs du Canada. Dans la grande majorité des cas le domicile ou la demeure habituelle est l'endroit où la population doit être enregistrée ; mais des instructions spéciales sont données sur la manière de remplir le tableau n° 1. Voir instruction n° 54.

6. **Districts et sous-districts.** Les districts de recensement doivent coïncider autant que possible avec les districts électoraux de la Chambre des Communes, à Ottawa, et les sous-districts de recensement avec les cités, villes, villages, paroisses et cantons constitués en municipalités, et qui forment un district électoral Quand les villes, villages, cantons, etc., sont de peu d'étendue ou ont une faible population, deux ou plus pourront être assignés à un seul recenseur.

7. **Fonctionnaires du service extérieur.** Deux catégories de fonctionnaires seront préposées au service extérieur. La première comprendra les **commissaires.** Ces commissaires recevront leurs instructions des fonctionnaires du bureau du recensement à des endroits convenables et commodes désignés pour cette fin dans chaque province, et ils auront la direction du travail dans les divers districts de recensement auxquels ils ont été assignés. Ils devront

expliquer aux recenseurs la manière de faire leur travail de façon conforme aux tableaux, reviser le travail fait (voir lettre spéciale d'instructions), et transmettre tous les papiers au bureau du recensement, avec lequel ils se tiendront en communication par correspondance. La deuxième catégorie comprend les **recenseurs** auxquels sera confié le travail véritable du recensement, et sur le jugement, la discrétion et l'intelligence desquels dépendra en très grande partie la perfection et l'exactitude du recensement. **Le recensement doit être terminé et tous les rapports doivent être transmis au bureau à Ottawa avant la fin du mois de juin ou dans les limites de la période prescrite dans les instructions spéciales** à chaque commissaire et, à moins d'instructions contraires, chaque recenseur commencera son travail jeudi le premier jour de juin, et le continuera de jour en jour (sauf les dimanches) jusqu'à ce qu'il ait couvert tout le district qui lui est assigné.

8. **Mortalité, invalidité et compensation.** En prenant le recensement des décès, tableau n° 2, les causes de décès seront inscrites d'après la nomenclature Bertillon ou internationale (ou noms des maladies) paraissant aux pages 66 à 69, annexe I de ces instructions. Voir aussi instruction n° 149. Le relevé des invalides et des compensations, colonnes 18 à 28, sera inscrit dans la même feuille. Voir instructions n° 151 à 157.

9. **Institutions publiques.** Chaque recenseur fera le recensement des pensionnaires des **asiles** et **hôpitaux**, des détenus des **pénitenciers** et des **prisons**, des élèves des **institutions d'enseignement** et des membres **d'autres institutions** dans son propre district de recensement. Voir instructions n°s 57, 59, 62, 79.

10. **Fournitures pour recenseurs.** Le bureau du recensement, à Ottawa, fournira aux commissaires des districts de recensement les tableaux, instructions et tous les autres imprimés nécessaires au recensement, et les commissaires distribueront ces imprimés aux recenseurs quand ceux-ci seront réunis pour recevoir leurs instructions.

11. Portefeuille pour fournitures. Une série d'imprimés suffisante pour les besoins de chaque recenseur, et basée sur l'étendue et la population du district qui lui est assigné, **sera mise dans un portefeuille** afin que ces imprimés puissent être conservés propres et en bon état pendant la durée du travail. Il arrive fréquemment dans certaines localités que certains imprimés ne sont pas nécessaires, ou qu'il n'en faille qu'un très petit nombre ; le commissaire devra donc consulter chaque recenseur pour savoir les **sortes de tableaux et le nombre de feuilles de chaque tableau qui seront nécessaires.** Dans les villages et les villes, par exemple, il faudra moins de feuilles des tableaux 3, 4, 5, 6, 7 et 8 que du tableau 1, tandis que dans les districts ruraux il faudra moins de feuilles du tableau 9 (manufactures) que dans les villages et les villes. Pour le tableau 2 (mortalité) on peut estimer le nombre de feuilles requises sur la base de 20 décès par année par 1000 de population.

12. Instructions pour les recenseurs. Les commissaires auront soin de donner aux recenseurs toutes les explications voulues pour que ceux-ci comprennent parfaitement tous les détails de leurs fonctions—(1) **Sur la région ou l'unité de recensement que chaque recenseur doit couvrir** ; (2) **Sur les entrées qui doivent être faites dans les divers tableaux et (3) Sur la remise aux commissaires de tous les tableaux et imprimés dès que le recensement du district assigné au recenseur est terminé.**

13. Devoirs des commissaires. Un des principaux devoirs des commissaires est **d'étudier et de définir par une description écrite, pour la gouverne de chaque recenseur, les bornes du territoire qui est assigné à celui-ci** afin qu'aucune partie du district de recensement ne soit omise ou ne soit couverte par plus d'un recenseur.

14. Point de départ du recensement. Le recensement doit se faire à partir d'un **point de départ bien déterminé,** soit dans un canton ou une paroisse, soit dans une cité, une ville ou un village, et doit se poursuivre régulièrement et sans interruption, qu'il s'agisse d'une seule ou de plus d'une circonscription électorale ou d'une plus vaste superficie. On devra compléter le recensement de chaque canton, paroisse, cité, ville ou village avant de passer à la localité suivante. Voir instructions n° 16 et n° 67. La compilation des statistiques en tableaux doit être faite séparément pour chaque canton, paroisse, cité, ville et village.

15. Faire le recensement de chaque canton, paroisse, etc., séparément. Dans un canton, une paroisse ou tout autre district rural où les maisons sont éparses, on fera bien de commencer le recensement sur un chemin à la limite de la subdivision et de **visiter successivement chaque maison ou chaque endroit jusqu'à ce qu'on soit arrivé à l'autre limite,** puis on prendra le chemin suivant, de la même manière, et ainsi de suite jusqu'à ce que **tout le district assigné au recenseur ait été couvert.** Il faudra avoir soin de compléter le recensement d'une ferme ou d'un lot avant de passer à l'autre. Voir instructions n° 32 et n° 33.

16 Faire séparément le recensement des districts ruraux et des villages. Si un **village qui n'est pas constitué en municipalité** est compris dans le district du recenseur, ce dernier **doit en faire le recensement séparément, en dehors de la partie rurale proprement dite,** mais sur le même tableau. Une ligne courte tracée en travers de la marge de gauche **au-dessus** du numéro de la première famille et une autre **au-dessous** du numéro de la dernière famille du village inscrit sur le tableau suffira pour indiquer la séparation. **Mais si le village a un nom distinct ce nom doit être inscrit le long de la marge de gauche du tableau, entre la première et la dernière ligne** de chaque feuille, jusqu'à ce que le recensement du village ait été complété. (Voir tableau-exemple, lignes 17 à 34.) Cette séparation facilitera la compilation des statistiques agricoles et sera utile au point de vue historique pour retracer l'origine et le développement des villes de l'avenir. Toutefois, le recensement des villages qui ne sont pas constitués en municipalités sera inclus, comme il l'a été jusqu'ici, dans la statistique des districts ruraux.

17. Recensement des cités, villes et villages. Dans les cités, les villes et les villages, où le terrain est généralement

divisé en pâtés de maison (blocs ou carrés), avec des rues sur les quatre côtés, **le recenseur commencera à un coin du bloc et en fera le tour, visitant successivement chaque maison, et recueillant tous les renseignements prescrits dans les tableaux avant de passer au pâté de maisons suivant**, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait cou vert tout son district.

18. **Séparation entre les villes et les districts ruraux.** Si le district du recenseur est situé **partie dans une ville ou un village constitué en municipalité et partie dans la campagne**, le recensement des deux parties doit se faire séparément, ainsi qu'il est prescrit au n° 16, et ces parties devront être si clairement séparées l'une de l'autre qu'il soit impossible de confondre les statistiques rurales avec les statistiques urbaines dans les travaux de compilation au bureau du recensement à Ottawa. Voir instructions n° 66 et n° 67.

19. **Recensement des récoltes et du bétail dans les cités, villes et villages.** Dans les cités, villes et villages, où l'on cultive du grain, des récoltes de fruits et de racines, où l'on garde des animaux domestiques et où il existe des plantations d'arbres fruitiers, de vignes, de petits fruits, etc., la statistique (valeurs comprises) doit être enregistrée aussi soigneusement que celle des récoltes et des animaux sur les fermes, de même que la superficie de terrain occupée et le nombre de granges et autres bâtiments utilisés par le chef de chaque famille, ou de chaque ménage, ou d'un membre quelconque de cette famille ou de ce ménage.

20. **Renseignements détaillés.** Le recenseur doit obtenir du chef de famille ou ménage (ou de quiconque répond aux questions) **les détails demandés dans tous les tableaux**, afin de recueillir des statistiques précises et complètes couvrant tout le champ du recensement dans chaque partie du pays.

21. **Recensement séparé des produits, du bétail, des manufactures, etc., pour chaque membre d'une famille, qui est propriétaire ou producteur à son compte, en**

dehors du chef de famille. Si un membre quelconque de la famille ou du ménage, en dehors du chef de cette famille ou de ce ménage est propriétaire, occupant ou locataire pour lui-même, à son propre compte, de terres ou d'immeubles, ou propriétaire de bétail, ou producteur de récoltes, de fruits, d'articles manufacturés, de minéraux ou d'autres articles pour lui-même, le recensement de tous ces articles se fera au nom de ce membre de la famille dans tous les tableaux sauf les n°s 1 et 2.

22. **Serment d'office.**—Tout commissaire, recenseur ou toute autre personne employée en vertu de la loi du recensement, **doit s'engager par serment écrit** à remplir ses fonctions avec fidélité et exactitude, conformément aux dispositions de la loi et suivant les **instructions et les formules** publiées par le Ministre de l'Agriculture. Celui qui manque sciemment à un devoir quelconque qui lui est imposé par la loi ou par les instructions, ou qui fait sciemment une fausse déclaration sur un sujet quelconque est coupable de contravention.

23. **Obligation au secret.** Tout fonctionnaire ou toute personne employée au recensement est **tenu au secret absolu sur les renseignements recueillis par les recenseurs et inscrits sur les tableaux ou feuilles.** Il est défendu au recenseur de montrer ses tableaux à qui que ce soit, ou d'en faire ou d'en garder une copie, ou de répondre à des questions sur leur contenu, soit directement soit indirectement ; la même obligation du secret est imposée aux commissaires et autres fonctionnaires ou employés du service extérieur, de même qu'à tout fonctionnaire, commis ou autre employé du bureau du recensement à Ottawa. **Les faits et statistiques du recensement ne doivent servir qu'aux compilations statistiques, et on devra donner l'assurance positive de ce fait à toute personne qui craint que ces renseignements ne puissent servir de guide pour l'imposition de taxes ou pour toute autre fin.**

24. **Publication des résultats du recensement.** Aucun des résultats du recensement ne peut être rendu public avant la publication des bulletins et des rapports **sauf par**

le chef du bureau du recensement, sous l'autorité et sur l'ordre du Ministre de l'Agriculture.

25. **Nul employé ne peut faire faire son travail par un autre.** Il est défendu aux commissaires, recenseurs ou autres employés au recensement **d'engager un remplaçant ou de faire faire leur travail par un autre.** Ils doivent occuper eux-mêmes la position à laquelle ils ont été nommés et en remplir eux-mêmes les fonctions. Le service devra être prompt et expéditif à partir du commencement du travail jusqu'à ce qu'il soit complété.

26. **Le recenseur doit être poli et expéditif.** Le recenseur qui visite les maisons est tenu d'agir avec politesse, d'expliquer sa mission en peu de mots, de demander les questions nécessaires, de faire les entrées convenables et de se retirer dès que son travail est fait. **Il doit faire preuve de jugement, et ce n'est que lorsque des personnes refusent de répondre aux questions ou de donner les renseignements demandés que l'on peut prendre contre elles des procédures légales.**

27. **Ce que signifie l'expression "année du recensement."** A moins d'indication contraire dans les instructions détaillées ou dans les tableaux, **l'année du recensement sera l'année commencée le 1er juin 1910** et qui se termine le 31 mai 1911 pour toutes les questions et tous les sujets dans les tableaux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, et **l'année commençant** le 1er janvier et se terminant le 31 décembre 1910 pour toutes les questions et tous les sujets dans les tableaux 8, 9, 10 et 11.

28. **Quand le travail du recensement doit commencer.** A moins d'instructions contraires pour certaines localités, les recenseurs sont tenus de **commencer le recensement** de leurs districts respectifs jeudi le 1er jour de juin, et de le poursuivre tous les jours sans interruption, excepté les dimanches, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur travail.

29. **Journée de travail et rémunération journalière.** La journée de travail des fonctionnaires du recensement, commissaires, recenseurs et autres employés au recensement n'est pas limitée à un nombre fixe d'heures de service, à moins de stipulations contraires, car la rétribution se fait d'après une échelle de taux et d'allocations. Ils sont tenus de compléter leur travail avec toute la promptitude possible et dans le plus bref délai compatible avec l'exactitude, l'efficacité et la perfection, et leur rétribution journalière dépendra de la somme de travail accompli chaque jour.

30. **Loi du recensement.** Pour les autres devoirs des divers fonctionnaires du recensement, consulter la loi du recensement publiée dans ces instructions (pages 69 à 74, appendice II), particulièrement les articles 16 et 17 de la loi. Pour l'autorisation de recueillir tous les renseignements demandés dans les tableaux, voir les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 de la loi.

INSTRUCTIONS SE RAPPORTANT A TOUS LES TABLEAUX.

31. **Préparation des tableaux pour les recenseurs.** Le commissaire inscrira dans les blancs à cet effet et de la manière indiquée, sur au moins une des feuilles de chaque tableau, le nom de la province ou du territoire, le nom du district électoral, le numéro de la subdivision électorale ou autre unité de recensement, et le nom de la cité, ville, village, canton ou paroisse dans lequel ou dans laquelle est située la subdivision électorale ou l'unité de recensement, et il fournira à chaque recenseur une **copie écrite ou imprimée des limites de la superficie qui lui est assignée,** soit une subdivision électorale ou un territoire plus vaste ou moins étendu. Voir instruction n° 69.

32. **Limites du territoire du recenseur.** Le recenseur **étudiera avec le plus grand soin la description écrite des limites du territoire qui lui est assigné,** conformément aux instructions 13 et 31, afin de les connaître parfaitement. Il devra non seulement connaître les limites précises de son territoire, mais aussi les parties qui sont rurales et celles qui sont urbaines, afin que les terres cultivées puissent être

clairement séparées des villes, villages et hameaux, ou de parties de ces centres de population. **Il devra prendre soin d'éclaircir tout doute qui peut exister relativement aux limites de son territoire et de celles des territoires contigus afin de s'assurer que pas une seule maison ou pas une seule partie de terrain n'est omise du recensement et que pas une seule ne soit inscrite qui appartienne au territoire d'un autre recenseur.**

33. **Groupement de cantons ou de paroisses.** Dans certaines régions peu peuplées plusieurs cantons ou paroisses peuvent être groupés pour former une subdivision électorale ou unité de recensement assignée à un recenseur, mais chaque fois qu'il en est ainsi, le nom de chaque canton ou de chaque paroisse doit être inscrit dans la ligne en blanc. **Mais dans chaque cas de ce genre, le nom du canton ou de la paroisse doit également être écrit par le recenseur dans la marge à gauche de la feuille, conformément au n° 16 de ces instructions,** afin que le recensement de chacun soit tenu séparé et distinct.

34. **Cantons unis.** Quand deux cantons ou deux paroisses ou plus sont unis pour former une municipalité, **on suivra la même instruction (n° 16) afin qu'il soit possible d'établir une comparaison plus tard** quand chacun de ces cantons ou paroisses sera peut-être érigé en municipalité distincte.

35. **Pagination des feuilles.** On entrera le numéro de chaque page, par ordre consécutif, sur les feuilles, dans les blancs réservés à cet effet dans les en-têtes, et dans l'ordre exact des entrées, au fur et à mesure des progrès du recensement. Le numéro de la page à droite et à gauche de la feuille sera le même (voir tableau-exemple). Quand la page sera remplie le recenseur signera son nom dans le blanc réservé à cet effet dans l'en-tête. **Il inscrira aussi après le mot "recenseur" la date ou les dates auxquelles la feuille a été remplie,** ainsi : 2 juin, ou 3-5 juin, selon le cas. Voir instruction n° 70.

36. **Clarté et lisibilité.** Le recenseur est tenu de faire toutes les entrées dans les tableaux avec une encre de bonne qualité, **et chaque nom, mot, chiffre ou marque devra être clair et lisible.** Si le tableau n'est pas lisible, ou si les entrées sont faites avec de la mauvaise encre, ou au crayon de plomb, ou si elles sont brouillées ou effacées, le travail du recenseur peut avoir été fait en pure perte. Le but du recensement est d'obtenir des statistiques permanentes, et les tableaux seront conservés aux Archives du Canada. Voir instruction n° 65.

37. **Abréviations.** Les noms des provinces et territoires seront désignés de la manière suivante :

Alb. pour Alberta.
C.-B. pour Colombie-Britannique.
Man. pour Manitoba.
N.-B. pour Nouveau-Brunswick.
N.-E. pour Nouvelle-Ecosse.
T. N.-O. pour Territoires du Nord-Ouest.
O. pour Ontario.
I. P.-E. pour Ile du Prince-Edouard.
Q. pour Québec.
Sask. pour Saskatchewan.
Yuk. pour Yukon.

Les autres abréviations seront expliquées dans les instructions pour les divers tableaux partout où leur emploi semblera nécessaire.

RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS ET ALLOCATIONS

38. **Rémunération des commissaires.** Le commissaire de chaque district de recensement aura droit à une rémunération **à raison de un centin par personne énumérée dans le tableau de la population,** pour la correspondance avec les fonctionnaires du département et du personnel du bureau, pour études personnelles, instructions aux recenseurs, examen et correction des rapports et des comptes des recenseurs, et pour la rédaction des rapports qui doivent être transmis au Ministre de l'Agriculture conformément au livre d'instructions ; pour toutes les autres fonctions, frais de déplacement et frais de bureau il aura droit à une **allocation spéciale qui sera fixée au moment de sa nomination.**

39. Diligence exigée des recenseurs. La journée de travail du recenseur n'est pas limitée à un nombre strict d'heures de service, car la rémunération est basée sur une échelle de taux et d'allocations. Il est tenu de compléter son travail avec toute la diligence possible et dans le plus bref délai compatible avec l'exactitude, l'efficacité et la perfection et **sa rétribution quotidienne dépendra de la somme de travail accomplie chaque jour.**

40. Allocation par personne énumérée. Pour chaque personne vivante inscrite au tableau de la population (n° 1) le recenseur aura droit à une allocation de **cinq centins.**

41. Allocation pour les décès et la compensation. Pour chaque décès inscrit au tableau n° 2 et pour **chaque cas d'invalidité et de compensation** dans le même tableau, le recenseur aura droit à **dix centins.** Chaque inscription de décès compte pour un, et chaque inscription d'invalidité et de compensation compte également pour un.

42. Allocation pour les fermes enregistrées. Pour chaque ferme de cinq acres et plus inscrite dans les tableaux de l'agriculture et de la sylviculture (n° 3 à n° 8 inclusivement) le recenseur aura droit à une allocation de **vingt-cinq centins** ; et pour les superficies de moindre étendue, pourvu que la valeur enregistrée des produits ne soit pas inférieure à $50 dans l'année du recensement, le recenseur aura droit à une allocation de **quinze centins par superficie d'un acre à moins de cinq acres,** et de **dix centins par superficie de moins d'un acre.**

43. Allocation pour les fabriques. Pour chaque fabrique ou établissement manufacturier employant cinq personnes à salaires ou à gages pendant une période quelconque de l'année, et dont la production en marchandises et en articles n'est pas inférieure à $500 pour l'année de recensement (tableau n° 9) le recenseur aura droit à **vingt-cinq centins pour chaque fabrique ou établissement.**

44. Allocation pour églises, etc. Pour chaque église, école dominicale, collège, école publique ou privée, institution de charité ou institution pénitentiaire (tableau n° 10) le recenseur aura droit à une allocation de **vingt centins.**

45. Allocation pour les pêcheries, etc. Pour chaque entrée relative aux pêcheries ou à un établissement de pêche dont la production a été de $500 ou plus pendant l'année de recensement (tableau n° 11), l'allocation sera fixée conjointement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Marine et des Pêcheries. Ce recensement sera effectué par les fonctionnaires ou employés du Ministère de la Marine et des Pêcheries.

46. Allocation pour les fabriques de produits laitiers, etc Pour chaque fabrique ou établissement produisant du beurre, du fromage, du lait condensé ou de la crème au montant de $500 ou plus pendant l'année de recensement (tableau n° 12) le recenseur aura droit à une allocation de **vingt-cinq centins** pour chaque fabrique ou établissement inscrit.

47. Allocation pour les mines et les carrières. Pour chaque mine, carrière ou exploitation en activité pendant l'année de recensement et dont les produits n'ont pas une valeur totale d'au moins $500 en métal, minerai, minéral, matériaux de construction (pierre et argile), combustible et illuminants, etc., dans l'année (tableau n° 13), le recenseur aura droit à une allocation de **cinquante centins.**

48. Allocations spéciales. Dans les sous districts de recensement ou les régions peu peuplées, éloignées des centres et manquant de moyens de communication, ou dans les sous-districts ou régions où le recenseur a besoin d'un interprète, d'un guide ou autre aide, **le tarif de rémunération et d'allocations sera fixé par le chef du Bureau du recensement, avec l'approbation du Ministre.**

49. Allocations pour dépenses. Dans les localités en dehors des cités, villes et villages constitués en municipalités, les recenseurs recevront, pour louage de voiture et pour tous les autres frais, les allocations suivantes : (1) Dans Ontario, Québec et les provinces maritimes, **trois piastres par cent personnes inscrites dans le tableau n° 1.**

(2) Dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, une allocation de **cinq piastres par canton occupé.** (3) Dans la Colombie-Britannique, une allocation de **cinq piastres par cent personnes inscrites dans le tableau n° 1.** Mais ces allocations ne s'appliqueront pas aux sous-districts ou aux régions comprises dans l'instruction n° 47 précitée.

50. Frais de déplacement des recenseurs. Les recenseurs convoqués pour recevoir les instructions des commissaires avant le recensement **auront droit, pendant l'accomplissement de cette fonction, à leurs frais de déplacement par chemin de fer ou autre voie de transport et aux frais de pension aux hôtels ou autres endroits à partir de la date de leur départ de chez eux jusqu'à celle de leur retour, conformément aux pièces justificatives** (*reçus*) **qu'ils devront fournir** ; quant au temps passé à recevoir ces instructions, les recenseurs en seront dédommagés par les taux et les allocations prescrites dans les instructions qui précèdent (Instructions de 40 à 49).

INSTRUCTIONS POUR LE TABLEAU N° 1.

51. But du tableau No. 1. Le tableau n° 1 est destiné au dénombrement par nom de la population du pays. Le nom de toute personne dont le domicile ou le lieu de résidence est situé dans le district du recenseur le premier jour de juin 1911 doit être inscrit au tableau, et les détails demandés au tableau doivent être entrés avec soin, conformément aux instructions. Voir instruction n° 5.

52. Les blancs de l'en-tête doivent être remplis. Avant d'inscrire les noms, le recenseur remplira les blancs à l'en-tête de chaque page en y inscrivant le nom de la province, le numéro du district, le numéro du sous-district, le numéro du district de recensement, le nom et la classe auxquels la division appartient, exemple : canton de Wright, ville d'Elmira, cité de Hamilton (quartier 4) ou paroisse St-Joseph.

53. Ceux qui doivent être inscrits. Voici la question la plus importante pour le recenseur ; ce dernier devra donc étudier soigneusement les règles et les règlements.

54. Domicile ordinaire ou lieu de résidence. La loi du recensement et des statistiques prescrit que le recensement se fera suivant le système *de jure*. Le sens littéral de l'expression "*de jure*" est "en vertu de la loi", "légalement" ou "légitimement", mais cette expression n'a aucune signignification légale. Pour les fins du recensement le domicile d'une personne signifiera le **lieu habituel de résidence** de cette personne, c'est-à-dire l'endroit où cette personne loge ou demeure habituellement la nuit,—son domicile permanent. Voir instructions n°s 5 et 64 et les "cartes des familles absentes."

55. Résidents absents le jour du recensement. Dans tous les cas où les membres d'une famille ou d'un ménage sont temporairement absents de leur domicile ou de leur demeure habituelle, leur nom et les renseignements qui s'y rapportent doivent être inscrits sur les tableaux ; le recenseur obtiendra de leur famille, de leurs parents ou de leurs connaissances, ou autres personnes les détails nécessaires.

56. Domestiques et autres cas semblables. Il peut arriver sous le système *de jure* que certaines personnes soient inscrites en deux endroits, et que d'autres ne le soient pas du tout. Par exemple, une servante peut être inscrite au domicile de ses parents comme membre de la famille *de jure*, et elle peut être également enregistrée au même titre dans la famille ou le ménage où elle est employée ; ou bien si elle est absente de son domicile pour un temps relativement long et de son lieu de service pour un court délai seulement, elle peut être complètement omise du recensement. Le même cas peut se produire pour les ouvriers de ferme et les employés d'autres professions. **Le recenseur est tenu d'inscrire toutes ces personnes aux endroits où elles sont en service, et non pas au domicile de leur famille.**

57. Règle générale. Il est impossible d'établir une règle qui couvre tous les cas ; mais en règle générale l'étudiant au collège, un marin ou un pêcheur en mer, un bûcheron dans les bois, un commis-voyageur en voyage, les internes d'hôpitaux et autres personnes semblables dont la période d'absence est plus ou moins connue, doivent être

inscrites avec leur famille ; et avant de terminer le recensement d'une famille, le recenseur devra toujours demander s'il y a de tels membres de la famille absents. Toutefois, un fils ou une fille habitant ailleurs en permanence ne devront pas être inscrits avec la famille.

58. Cas douteux. Lorsqu'il y a doute si le membre absent de la famille et du ménage habite temporairement une autre partie du Canada, le recenseur doit inscrire tous les renseignements sur cette personne au tableau n° 1, et entrer en même temps l'adresse du bureau de poste actuel dans la colonne n° 4.

59. Personnes qui ne doivent pas être recensées. Si le chef de la famille ou du ménage, ou celui qui donne les renseignements doute que ces personnes aient l'intention de revenir, et si ces personnes ont été absentes pendant douze mois ou plus, elles ne doivent pas être inscrites dans le tableau n° 1, car on peut alors supposer qu'elles se sont établies ailleurs. Règle générale, le recenseur ne doit pas inclure dans la famille qu'il inscrit au tableau les personnes qui rentrent dans les catégories suivantes :

(*a*) Personnes en visite dans cette famille ;

(*b*) Pensionnaires ou locataires temporaires aux hôtels ou ailleurs qui ont un autre domicile ordinaire ou permanent ;

(*c*) Personnes qui prennent leur repas dans cette famille, mais qui logent ou couchent ailleurs ;

(*d*) Serviteurs, apprentis ou autres personnes employées dans cette famille ou travaillant dans la maison ou sur les lieux, mais qui n'y couchent pas ;

(*e*) Etudiants ou enfants qui demeurent ou qui pensionnent dans cette famille pour suivre les cours d'un collège ou d'une école, mais dont le domicile est ailleurs ;

(*f*) Toute personne qui appartenait auparavant à cette famille, mais qui est depuis devenue pensionnaire d'un asile, d'un hospice, d'un refuge pour les vieillards, ou un détenu dans un pénitencier ou une prison, ou autres institutions du même genre ;

(*g*) Membres de cette famille qui ont été absents pendant douze mois ou plus.

60. Serviteurs. Les serviteurs, journaliers ou autres employés qui vivent avec la famille ou couchent dans la même maison ou sur les lieux doivent être comptés avec la famille.

61. Chantiers de construction. Les employés à la construction des chemins de fer, dans les camps de mineurs ou dans d'autres chantiers de construction, dont la population changeante est composée de personnes qui n'ont pas de domicile fixe, doivent être inscrits à l'endroit où on les trouve.

62. Prisonniers. A noter particulièrement : Dans les prisons ou les pénitenciers, etc., tous les détenus que ces institutions renferment doivent être inscrits, quelque courte que soit la période de détention. L'adresse du domicile du détenu (s'il demeure au Canada) doit être inscrite à la colonne 4.

63. Obligation de fournir les renseignements demandés. Les chefs de familles, de ménages ou d'institutions sont tenus de donner au recenseur tous les détails demandés sur les tableaux, et pour chaque personne de la famille, ménage ou institution. Mais si le chef de la famille, du ménage ou de l'institution ne peut donner ces renseignements sur les pensionnaires, locataires ou autres habitants de la maison, (y compris les mineurs, les employés de chantiers de construction, etc.), et si ces personnes sont absentes lors de la visite du recenseur, ce dernier laissera au chef de la famille ou du ménage un exemplaire de la feuille spéciale "A" pour chacune de ces personnes. Cette feuille devra être remplie avant la date et l'heure désignées par le recenseur dans l'avis qui fait partie de la dite feuille. Le recenseur transcrira dans la feuille n° 1, sous le nom du chef de la famille ou du ménage dont ces personnes sont membres, les noms de toutes ces personnes et les renseignements qui les concernent. Pour la transcription de ces renseignements dans le tableau n° 1, le recenseur prendra bien soin de laisser autant de lignes blanches sous le nom du chef de famille qu'il a laissé de copies de la feuille "A" qui doivent être remplies par les membres absents de la famille ou du ménage.

64. Recensement complet. Le recenseur doit visiter chaque bâtiment habité ou autre lieu d'habitation dans son district, et s'assurer avant de le quitter qu'il a bien inscrit toutes les personnes qui y demeurent. Il doit aussi s'informer soigneusement si des membres de la famille sont temporairement absents, ou s'il y a dans la même maison des pensionnaires, locataires, serviteurs ou autres personnes qui n'ont pas été enregistrées dans son tableau. Parce qu'une habitation ou un appartement est fermé le jour de sa visite le recenseur ne doit pas conclure que le local est inhabité. Il doit s'informer si quelqu'un y demeure. Dans les maisons d'appartements il doit consulter le concierge pour s'assurer qu'il n'a omis personne. De même, parce qu'un édifice ne semble servir qu'à la transaction des affaires le recenseur ne doit pas conclure que personne n'y demeure, mais il doit en acquérir la certitude par une enquête soigneuse. Voir instruction n° 54.

65. Règles générales pour les entrées. L'encre noire est la seule qui doit être employée. Avoir soin d'écrire lisiblement et de ne pas faire de taches. Faire le travail avec soin et inscrire les entrées dans la colonne qui leur est destinée afin d'éviter les ratures et les additions interlinéaires. **Les marques de ditto ou autres marques indiquant une répétition ne doivent être employées que lorsqu'elles sont autorisées dans les instructions pour l'inscription des noms.** Voir instruction n° 36.

66. Recensement séparé des subdivisions des districts de recensement. Le district du recenseur peut comprendre deux parties ou deux subdivisions ou plus, savoir :

(*a*) Deux ou plus de deux cantons, districts, paroisses ou autres divisions d'un district électoral, ou parties de telle division ;

(*b*) Tout ou partie d'une cité, ville ou village constitué en municipalité, et du territoire en dehors d'une telle localité ;

(*c*) Deux quartiers ou plus d'une cité, ville ou village ou parties de tels endroits ;

(*d*) Deux ou plus de deux villes ou villages érigés en municipalité, ou parties de ces villes ou villages.

67. Compléter une division avant d'en commencer une autre. Dans tous les cas précités on devra compléter le recensement d'une division de recensement avant d'en commencer une autre. **Pour chaque subdivision, commencer les entrées au haut d'une nouvelle page du tableau de la population** ; et à la fin des entrées de la population de cette subdivision, le recenseur devra écrire " ici se termine le recensement de . . .", donnant le nom du canton, de la cité, ville, village, quartier ou autre subdivision, selon le cas, et laissant en blanc le reste des lignes sur cette page. Si le district de recensement contient la totalité ou une partie d'une cité; d'une ville ou d'un village érigé en municipalité, il faudra compléter le recensement de cette municipalité avant de commencer le recensement du reste du district.

68. Villages qui ne sont pas érigés en municipalité. Lire attentivement l'instruction n° 16.

EN-TÊTE DU TABLEAU.

69. Remplir les en-têtes. Avant d'inscrire les noms sur une page du tableau, le recenseur inscrira dans les blancs à l'en-tête de chaque page le nom de la province, le numéro du district, le numéro du sous-district, le numéro du district de recensement, et dans le dernier blanc à la droite de la feuille il indiquera si son district de recensement fait partie d'une cité, ville, village, canton ou paroisse, et signera son nom. Voir tableau-exemple. Le Commissaire devra s'assurer que chaque recenseur sous sa direction comprenne parfaitement comment il doit remplir les en-têtes des tableaux. Pour ceci il est tenu de faire remplir par les recenseurs, en sa présence, les en-têtes de quelques-uns des tableaux qui serviront au recensement de leur subdivision. Voir instruction n° 31.

70. Fin de chaque journée. A la fin de chaque journée de travail, le recenseur tracera une ligne dans la marge

droite du tableau au-dessous des entrées pour le dernier nom inscrit ce jour-là et indiquera la date comme suit : 10 juin. Voir tableau-exemple.

71. Numéroter par ordre de visite. Dans les colonnes 1 et 2 l'**habitation** et la **famille**, le **ménage** ou l'**institution** seront numérotés dans l'ordre de visite, et comme il peut y avoir plusieurs **familles** ou **ménages** dans la même maison les numéros dans les deux colonnes du tableau ne doivent pas nécessairement correspondre.

72. Habitation. Toute construction qui abrite un être humain est une maison pour les fins du recensement. Il n'est pas nécessaire que ce soit une maison dans le sens ordinaire du mot, mais ce peut être une chambre dans une fabrique, un magasin, un bureau, un wagon de chemin de fer, ou tout autre appartement.

73. Maison d'appartements. Une maison d'appartements ne compte que pour une seule maison, quel que soit le nombre de portes d'entrée ou le nombre de familles qui l'habitent, et elle ne doit être entrée qu'une fois dans cette colonne ; pour éviter les erreurs le recenseur inscrira vis-à-vis les entrées des familles qui habitent cette maison les mots " maison d'appartements ". Voir tableau-exemple.

74. Maison de rapport. Une maison dont les murs de division s'étendent de la cave au grenier et dont chaque partie est considérée comme une habitation séparée et a une entrée distincte, compte pour autant de demeures séparées qu'il y a d'entrées principales, mais une maison à deux appartements, l'un au-dessus de l'autre, chacun ayant une entrée distincte sur la rue, ne compte que pour une seule maison.

75. Numérotage des maisons. La première maison inscrite doit être numérotée " 1 ", la seconde " 2 ", et ainsi de suite jusqu'à ce que le recensement du sous-district soit complété. Le numéro doit toujours être inscrit vis-à-vis le nom de la première personne enregistrée dans chaque maison et ne doit pas être répété pour d'autres personnes de la

même famille, ou pour d'autres familles s'il s'agit d'une maison d'appartements. Voir tableau exemple.

76. Famille, ménage ou institution. Dans la colonne 2 les familles ou ménages doivent être numérotés dans l'ordre de leur inscription ; le numéro est inscrit vis-à-vis le nom du chef de la famille. Voir tableau exemple.

77. Famille. Dans le sens restreint du mot une famille se compose des père et mère, des fils et des filles vivant en communauté, mais pour les fins du recensement, ce mot peut comprendre d'autres parents et les domestiques ; chacune de ces communautés qui compose un ménage complet doit être inscrite comme une famille séparée.

78. Ménage. Un ménage peut comprendre toutes les personnes dans une même communauté, qu'elles soient unies ou non par des liens de parenté, mais dont l'une occupe la position de chef. Tous les pensionnaires et employés d'un hôtel ou d'une maison de pension, où ils ont leur domicile ordinaire, sont considérés comme un seul ménage pour les fins de recensement. Voir instruction n° 54.

79. Institutions. Le mot " institution " comprend les établissements comme les hôpitaux, les refuges pour les pauvres, les asiles d'aliénés, les prisons, les pénitenciers, les écoles, les camps militaires, les refuges pour les vieillards, les maisons de refuge, etc. Les fonctionnaires, employés, domestiques et pensionnaires d'une institution, qui vivent dans l'édifice principal ou dans le groupe de bâtiments qui composent cette institution, forment une famille et doivent être inscrits dans l'ordre mentionné ; le nom de l'institution doit être inscrit dans la colonne 1. Mais les fonctionnaires ou les employés qui ne vivent pas dans cette institution doivent être inscrits avec la famille avec laquelle ils vivent.

RÉSIDENCE ET DESCRIPTION PERSONNELLE.

80. Nom de chaque personne dans la famille, le ménage ou l'institution. Les membres de la famille ou du ménage

dans la colonne 3 doivent être inscrits dans l'ordre suivant : le chef de famille d'abord, puis son épouse, et ensuite les fils et les filles dans l'ordre de leur âge, et enfin les parents, domestiques, pensionnaires, locataires ou autres personnes vivant dans la famille ou le ménage. Les personnes qui habitent une institution peuvent être inscrites comme fonctionnaires, principal, pensionnaires, patients, prisonniers, élèves, etc.

81. **Comment écrire les noms.** Le dernier nom ou nom de famille doit être écrit le premier, puis le nom de baptême au long. Quand le nom de famille est le même que celui de la personne inscrite à la ligne précédente, il ne doit pas être répété. Voir tableau-exemple.

82. **Endroit de résidence.** Le lieu d'habitation, colonne 4, est le lieu de résidence. Dans les cités, villes ou villages érigés en municipalité, le recenseur inscrira le numéro de la maison et le nom de la rue, comme 14 rue Bay ; dans les districts ruraux le recenseur inscrira le nom du canton, du lot, de la paroisse ou le numéro du cadastre, pourvu toutefois que dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta la localité soit désignée par canton, rang et méridien, comme C. 14, R. 9, O. 3. Voir tableau-exemple.

83. **Sexe.** Dans la colonne 5 le sexe sera désigné par la lettre " M " pour les personnes du sexe masculin, et " F " pour les personnes du sexe féminin.

84. **Parenté avec le chef de famille ou du ménage.** Dans la colonne 6, le chef de la famille ou du ménage, que ce soit le mari ou le père, ou qu'il soit veuf ou célibataire, de l'un ou de l'autre sexe, doit être désigné par le mot " chef " et les autres membres de la famille comme l'épouse, le père, la mère, le fils, la fille, le petit-fils, la bru, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, l'associé, le pensionnaire, le locataire, le domestique, etc., suivant leur degré de parenté ou leur relation au chef de la famille. Les personnes résidant dans une institution peuvent être désignées sous le titre de fonctionnaires, pensionnaires, patients, élèves, prisonniers, etc.; quant au chef de l'institution le recenseur

devra inscrire son titre, par exemple, directeur, surintendant, principal, etc.

85. **Etat civil.** Dans la colonne 7 la description sera faite par les lettres initiales " c " pour célibataire, " m " pour marié, " v " pour veuf (homme ou femme), " d " pour divorcé, " l.s. " pour légalement séparé. Les personnes qui ne sont séparées que de corps et de pension seront décrites comme étant mariées.

86. **Mois de naissance.** Le mois de naissance de chaque personne sera inscrit dans la colonne 8 en écrivant la première syllabe du nom de chaque mois, sauf pour les mois de mai, juin et juillet qui seront écrits tout au long.

87. **Année de naissance.** Dans la colonne 9, le recenseur inscrira l'année de naissance de chaque personne.

88. **Age au dernier anniversaire.** L'âge au dernier anniversaire sera inscrit dans la colonne 10. L'âge d'une personne de plus d'un an sera l'âge, en années complètes au dernier anniversaire antérieur au premier juin 1911. Mais dans le cas d'un enfant qui n'a pas encore un an au premier juin 1911, l'âge sera donné en mois complets exprimés en douzièmes d'une année. Ainsi l'âge d'un enfant d'un mois doit être exprimé par le chiffre $\frac{1}{12}$, 2 mois $\frac{2}{12}$, trois mois $\frac{3}{12}$, quatre mois $\frac{4}{12}$, etc. Si l'enfant n'a pas encore un mois l'âge doit être donné en jours, savoir 5 jours, 10 jours, selon le cas. L'âge d'un enfant qui a juste un an le 2 juin ou à toute autre date qui suit de près le premier juin 1911, doit être désigné par le chiffre $\frac{11}{12}$, parce que c'est là son âge en mois complets au premier juin, le jour du recensement. **Pour les jeunes enfants il est très important que le recenseur obtienne ce renseignement et l'inscrive fidèlement.**

CITOYENNETE, NATIONALITÉ ET RELIGION.

89. **Pays ou lieu de naissance.** Si la personne est née au Canada, le nom de la province ou du territoire où elle

est née sera inscrit dans la colonne 11. Si elle est née à l'étranger, on inscrira le nom du pays (non pas de la cité, ville ou état). Voir instruction N° 37.

90. Personnes nées en dehors du Canada. Lorsqu'une personne est née ailleurs qu'au Canada, le recenseur inscrira le nom du pays (non pas de la cité, ville ou état) ou elle est née.

91. Personnes nées dans les Iles Britanniques. Au lieu de Grande-Bretagne ou Iles Britanniques, le recenseur doit donner le pays même de naissance, savoir : Angleterre, Irlande, Ecosse, Galles, Ile de Man, Iles de la Manche, Hébrides, Orkneys, Shetlands, etc.

92. Personnes nées en Autriche-Hongrie. Pour les personnes nées dans le Royaume-Uni de l'Autriche-Hongrie, le recenseur doit prendre soin de donner les noms des provinces de naissance, savoir : Autriche, Tyrol, Bohème, Moravie, Silésie, Galicie, Bucovinie, Dalmatie, Hongrie, Transylvanie, Croatie, Slavonie, etc.

93. Personnes nées en Pologne, Lithuanie ou Finlande. Pour les personnes qui donnent la Pologne comme leur lieu de naissance, ce pays n'étant plus un état indépendant, le recenseur doit demander si le lieu de naissance est la Pologne allemande, ou la Pologne autrichienne, ou la Pologne russe, et la nationalité doit être désignée par le mot "Allemagne" (Pol.), "Autriche" (Pol.), "Russie" (Pol.). De même, pour les personnes nées dans le pays qui était autrefois la Lithuanie, la réponse doit être "Russie" (Lith.), ou Allemagne (Lith.), et non pas simplement "Russie" ou "Allemagne". Pour les personnes nées en Finlande l'inscription doit être "Finlande" et non pas "Russie".

94. Personnes nées en Turquie. Si le lieu de naissance est la Turquie, le recenseur doit demander si c'est la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie et écrire "Turquie (E.) ou Turquie (A.)"

95. La langue parlée n'est pas une preuve du lieu de naissance. Le recenseur ne doit pas prendre la langue parlée comme preuve du lieu de naissance. Ceci s'applique particulièrement à l'allemand, car plus d'un tiers des Autrichiens et près des trois-quarts des Suisses parlent l'allemand.

96. Personnes nées en mer. Si une personne est née "en mer" son lieu de naissance sera ainsi désigné.

97. Le lieu de naissance doit être écrit au complet. Pour éviter les erreurs et faciliter les travaux de compilation au bureau du recensement, le recenseur écrira tout au long le nom du lieu de naissance des personnes nées ailleurs qu'au Canada.

98. Année de l'émigration au Canada. Cette question, colonne 12, s'applique à toutes les personnes, sans distinction d'âge et de sexe, qui sont nées à l'étranger, et aussi aux personnes nées au Canada qui ont autrefois établi leur domicile dans un pays étranger, mais qui sont revenues au Canada. Pour les personnes de naissance étrangère, le recenseur donnera la date de leur première arrivée au Canada ; pour celles de naissance canadienne, l'année de leur retour au pays pour y demeurer en permanence.

99. Année de naturalisation des personnes d'origine étrangère. Cette question dans la colonne 13, ne s'applique qu'aux personnes de 21 ans et plus qui sont nées dans un autre pays que le Royaume-Uni ou une de ses dépendances. Elle ne s'applique pas aux personnes nées en pays étrangers et âgées de moins de vingt et un ans, ou aux personnes nées dans une partie quelconque de l'empire britannique. Si une personne a demandé sa naturalisation, mais n'a pas encore son titre parfait de citoyen, on indiquera ce fait en ajoutant les lettres "pa." (papiers).

100. Race ou tribu d'origine. La race ou la tribu, colonne 14, se retrace ordinairement par le père, soit Anglais, Ecossais, Irlandais, Gallois, Français, Allemand, Italien, Danois, Suédois, Norvégien, Bohémien, Ruthène,

Bucovinien, Galicien, Bulgare, Chinois, Japonais, Polonais, Juif, etc. Une personne dont le père est Anglais, mais dont la mère est Ecossaise, Irlandaise, Française ou d'autre race sera classée comme Anglaise, et ainsi pour toutes les autres races. Dans le cas des Indiens l'origine se retrace par la mère, et le nom de la tribu doit être donné, soit " Chippewa ", " Cree ", etc. Les enfants nés de mariages entre une personne de race blanche et une personne de race noire ou jaune seront classés comme nègres ou mongoles, (Chinois ou Japonais) selon le cas.

101. Nationalité. Il est exact d'employer le mot **Canadien** dans la colonne 15 pour désigner **toute personne qui a domicile en ce pays et y a les droits de citoyen. On classera comme** "Canadien" tout individu né aux Etats-Unis, en France, en Allemagne ou tout autre pays étranger, mais qui a domicile au Canada et qui en est citoyen naturalisé; de même pour une personne née dans le Royaume-Uni ou une de ses colonies et dont le séjour au Canada n'est pas seulement temporaire. La nationalité d'un étranger sera classée suivant son pays de naissance, ou suivant le pays auquel il prétend devoir allégeance.

102. Religion. Le recenseur inscrira dans la colonne 16 la religion que chaque personne professe et indiquera la dénomination, la secte ou la communauté à laquelle elle appartient ou qu'elle préfère. Si les fils ou les filles appartiennent à une autre dénomination ou préfèrent ou professent une autre foi religieuse que celle de leurs parents ou d'un de leurs parents, le recenseur devra l'inscrire au tableau. Les renseignements demandés dans la colonne 3 concernant la religion de chaque personne d'âge majeur devront être écrits au long, --**les abréviations sont interdites.**

PROFESSION, EMPLOI, MÉTIER OU MOYENS DE SUBSISTANCE.

103. Emploi ou métier principal. Le recenseur inscrira dans la colonne 17 l'emploi principal ou les moyens de subsistance, et dans la colonne 18 l'emploi ou la profession qui

permet à la personne inscrite de se faire un revenu supplémentaire, en dehors de celui qui est attaché à son emploi principal ou régulier. **Le recenseur fera une entrée dans cette colonne pour chaque personne de dix ans et plus.** L'entrée à la colonne 17 doit être (1) le mot ou les mots qui désignent le plus exactement le genre de travail par lequel la personne gagne de l'argent ou l'équivalent de l'argent, soit médecin, charpentier, cultivateur, sténographe, infirmière, etc.; ou (2) "revenu"; ou (3) "aucun" si la personne enregistrée n'a aucun emploi.

104. Revenu. Pour chaque personne qui n'a pas d'emploi distinct, mais qui a un revenu indépendant provenant de placements, pensions, retraite, etc., le recenseur écrira le mot "revenu" dans la colonne 17; pour toutes les personnes de 10 ans et plus qui n'ont ni emploi, ni revenu l'entrée sera "aucun".

105. Personnes retirées. Les personnes qui, à cause de vieillesse, d'invalidité physique permanente ou autre raisons ne peuvent plus occuper un emploi rémunérateur ne doivent pas être inscrites suivant l'emploi qu'elles exerçaient auparavant. Si elles vivent de leur revenu l'entrée doit être "revenu", mais si elles sont soutenues gratuitement par d'autres personnes ou par des institutions l'entrée dans cette colonne doit être "aucun".

106. Exceptions. Les cultivateurs ou hommes d'affaires retirés, mais qui ont conservé un intérêt dans la ferme ou l'entreprise qu'ils exploitaient antérieurement seront inscrits sous le nom de la profession, du commerce ou du métier dont ils tirent leurs moyens de subsistance, soit : "cultivateur r." pour cultivateur retiré, et "épicier r." pour épicier retiré, ou selon le cas.

107. Chômage temporaire. Il peut arriver que des personnes qui ont habituellement un emploi, mais qui chôment ou qui sont sans travail le jour de la visite du recenseur disent qu'elles n'ont pas d'emploi. Dans ces cas le recenseur doit s'informer de la profession habituelle de la personne et l'inscrire au tableau.

108. Ouvriers de ferme. Toute personne qui a charge d'une ferme doit être inscrite comme **cultivateur**, soit que la ferme lui appartienne ou qu'il l'exploite à titre de tenancier, locataire ou fermier ; mais toute personne qui dirige l'exploitation d'une ferme au compte d'un autre, soit à gage ou à salaire, doit être inscrite comme gérant ou régisseur de ferme ; et toute personne qui travaille sur une ferme au compte d'un autre, mais non pas en qualité de régisseur, de locataire ou de fermier, doit être inscrite comme ouvrier de ferme.

109. Femmes qui s'occupent des travaux du ménage. Dans le cas d'une femme qui fait les travaux de ménage de sa propre maison, sans gages ni salaire, et qui n'a pas d'autre emploi, l'entrée dans la colonne 17 sera " aucun ". Mais pour une femme employée à **gages** aux **travaux de ménage** l'entrée sera ménagère, servante, cuisinière, femme de chambre, etc., selon le cas ; l'entrée à la colonne 22 doit désigner l'endroit où elle travaille, soit famille privée, hôtel ou maison de pension. Si une femme, outre les travaux de ménage dans sa propre maison, gagne de l'argent à un autre emploi régulier, soit à domicile soit ailleurs, le genre d'emploi sera désigné dans la colonne 17 et l'endroit où elle est employée dans la colonne 22. Par exemple, une femme qui fait régulièrement du blanchissage pour d'autres doit être inscrite comme " blanchisseuse ", ou " laveuse " dans la colonne 17 et l'entrée " à domicile " doit être faite dans la colonne 22.

110. Enfants qui travaillent pour leurs parents. Les enfants âgés de dix ans et plus employés aux travaux du ménage chez leurs parents ou aux travaux de la ferme, ou à tout autre travail ou tâche, quand ils ne fréquentent pas l'école, ne doivent pas être inscrits comme ayant un emploi. Toutefois, pour les enfants qui passent la majeure partie de leur temps dans leur famille et qui aident matériellement leurs parents dans leur travail, outre celui du ménage, l'occupation à laquelle ils consacrent leur temps doit être inscrite.

111. Ne pas employer de termes généraux ou vagues. Dans la colonne 17 le recenseur doit préciser la nature ou

le genre d'occupation, et dans la colonne 22 enregistrer soigneusement le lieu où la personne est employée, soit " ferme," " filature de laine," " filature de coton," " mine," etc. Le recenseur ne devra pas décrire, dans la colonne 17, l'occupation ou le métier de la personne inscrite par des termes vagues comme " fabricant," " marchand," " employé de filature de coton," " journalier," " mineur," "gérant," etc. L'employé de mine peut être désigné, dans la colonne 17, par le nom précis de son emploi, comme mineur, journalier, voiturier, contremaître, foreur, etc., mais il faut également indiquer, dans la colonne 22, la nature ou la catégorie de la mine dans laquelle cet ouvrier travaille, sinon les données recueillies ne pourront être utilisées dans la compilation des statistiques du recensement. Voir tableau-exemple.

112. Artisan. Le mot " artisan " doit être évité dans tous les cas et l'occupation exacte donnée, par exemple, charpentier, forgeron, peintre, etc. Règle générale, le mot " artisan " s'applique à un individu qui est habile dans l'art de se servir des outils pour façonner le bois, le métal, etc., mais ce n'est pas là le sens qu'on lui donne dans un recensement des métiers ou des emplois de la population. Il faudra spécifier le métier par le nom sous lequel il est communément désigné.

113. Agents. Avoir soin d'établir la distinction entre les différentes sortes d'agents en indiquant dans la colonne 22 le genre d'affaires dont ils s'occupent. Voir tableau-exemple.

114. Marchand de gros ou de détail. Le recenseur devra faire soigneusement la distinction entre les marchands de détail et les marchands de gros ; il indiquera dans la colonne 17 la catégorie à laquelle le marchand appartient, soit détail ou gros, et dans la colonne 22 le genre de commerce, par exemple, nouveautés *(marchandises sèches)*, épicerie, quincaillerie, etc.

115. Commis. Eviter de se servir du mot " commis " chaque fois qu'il est possible de désigner l'emploi par un terme plus précis. Par exemple, une personne chargée de

la vente des marchandises dans un magasin doit être inscrite comme "vendeur" ou "vendeuse". Les sténographes, dactylographes, comptables, teneurs de livres, caissiers, doivent être désignés comme tels et non comme commis.

116. Exemples d'emploi. Les exemples suivants montrent comment on doit indiquer les emplois ordinaires (colonne 17) et les endroits où l'on est employé (colonne 22); ils feront aussi comprendre au recenseur les distinctions qu'ils doivent établir dans les autres catégories d'emploi, qui sont presque au nombre de 2,000.

Colonne 17.	Colonne 22.
Journalier	Ferme
Journalier	Rue
Journalier	Travaux d'occasion
Journalier	Jardin
Journalier	Pépinière
Journalier	Chemin de fer
Journalier	Fossés
Journalier	Quais
Journalier	Mine d'or
Journalier	Mine de charbon
Journalier	Mine de plomb
Journalier	Mine de fer
Journalier	Carrière de gravier
Journalier	Carrière de pierre
Journalier	Filature de coton
Ourdisseur	Filature de coton
Tisserand	Filature de coton
Plieur	Filature de coton
Cardeur	Filature de coton
Fileur	Filature de coton
Gérant	Maison de pension
Gérant	Banque
Gérant	Moulin à farine
Gérant	Fabrique de pianos
Cuisinier	Hôtel
Cuisinier	Maison privée
Surintendant	Filature de coton
Surintendant	Magasin de nouv. (march. sèches)
Surintendant	Assurance
Mineur	Houille
Mineur	Plomb
Mineur	Cuivre
Mineur	Argent
Mineur	Or (placer)
Mineur	Or (quartz)
Trieur	Houille
Messager	Banque

Colonne 17.	Colonne 22.
Messager	Compagnie de messageries
Vendeur (homme de comptoir)	Bicycles
Vendeur	Fourrures
Vendeur	Epiceries
Vendeur	Merceries
Inspecteur	Banque
Inspecteur	Gaz
Inspecteur	Ecoles
Sténographe	Gouvernement
Sténographe	Municipal
Estampilleur	Filature de laine
Graveur	Manufacture de pianos
Graveur	Meubles
Mécanicien	Locomotive
Mécanicien	Scierie
Mécanicien	Bateau à vapeur
Ingénieur	Mécanique
Ingénieur	Electrique
Fileur	Filature de laine
Président	Compagnie d'assurance à vie
Président	Compagnie d'assurance sur le feu
Président	Banque
Forgeron	Général
Forgeron	Carosserie
Forgeron	Manufacture de wagons

117. Patron. Les personnes inscrites dans la colonne 19 —propriétaire de moulin, de magasins, fabricants, gros cultivateurs, etc.—qui emploient d'autres aides que des domestiques pour leur propre industrie, rentrent dans la catégorie des patrons et on les désignera donc dans cette colonne par l'abréviation "Pat." (Patron). Ce mot "patron" ne s'applique pas aux gérants, surintendants, contremaîtres, agents, ou autres personnes qui engagent de l'aide pour l'exploitation d'une industrie, mais qui dirigent l'entreprise pour le compte d'une autre personne. Toutes ces personnes doivent être inscrites comme employés, car si elles emploient de l'aide, aucune d'elles ne le fait dans la poursuite de sa propre industrie. Par conséquent, aucun individu qui travaille pour une compagnie, soit à titre de fonctionnaire soit à tout autre titre, ne doit être classé comme patron.

118. Employés. Un individu qui travaille pour un traitement, un salaire ou des gages, qu'il soit gérant général d'une banque, d'un chemin de fer ou d'un établissement manufacturier, ou simple journalier, est un employé et doit

être inscrit comme tel, et on inscrira dans cette colonne la lettre "S" pour salariés. Le mot "employé" ne s'applique pas aux avocats, aux médecins ou aux individus de ce genre qui reçoivent des honoraires pour leur travail et dont le travail n'est pas sujet au contrôle et à la direction de ceux qu'ils servent. Un domestique doit toujours être inscrit comme un employé, mais la personne qui emploie un domestique peut ne pas toujours être inscrite comme patron.

119. **Personnes qui travaillent à leur compte.** Les personnes attachées à des emplois lucratifs et qui ne sont ni patrons ni employés doivent être considérées comme travaillant pour leur propre compte et l'entrée "P.C." (propre compte) doit être faite dans la colonne 21. Toutes ces personnes, par exemple, les cultivateurs, médecins, avocats, petits commerçants, forgerons qui n'emploient pas d'aide—enfin les travailleurs indépendants qui ne reçoivent ni rémunération, ni traitement, ni salaire régulier—doivent être classées comme **travaillant pour leur propre compte.** Les couturières, les laveuses, les blanchisseuses ou les autres personnes engagées dans des occupations de ce genre et qui travaillent à la journée sont des **employées,** mais si elles font leur travail chez elles ou dans leur boutique, elles doivent être classées comme travaillant pour leur compte à moins qu'elles n'emploient des aides. Dans ce cas on doit les inscrire comme patrons.

120. **Emplois domestiques rémunérés et non rémunérés.** Les femmes mariées ou les autres femmes de la maison, ou les enfants de dix ans et plus, qui font un travail lucratif ou rémunéré, devront être classés comme patrons ou employés suivant le cas, et le genre de travail devra être indiqué. Mais ceux ou celles qui ne s'occupent que des travaux domestiques sans rétribution, dans un ménage, ne peuvent être classés comme ayant un emploi.

121. **Travail à la pièce à la maison.** Toute personne qui fait du travail à la pièce à la maison sera entrée dans la colonne 17 suivant son occupation, qu'elle soit employée sous contrat par un fabricant ou par tout autre patron, ou à titre d'aide à la personne qui est ainsi employée, et on l'inscrira dans la colonne 20 comme **employé.**

122. **Employés.** Les entrées sous l'en-tête "employés" seront faites dans les colonnes de 22 à 29, inclusivement, pour chaque personne nommée dans la colonne 3 dont l'emploi ou le métier est enregistré à la colonne 17 et qui est classée comme **employé**

123. **Lieu de l'emploi.** La colonne 22 demande où est employée la personne dont l'occupation ou le métier est désigné dans la colonne 17. Par exemple, si l'individu nommé dans la colonne 3 est désigné comme "journalier" dans la colonne 17, il faudra alors indiquer dans la colonne 22 le genre de travail, par exemple "travaux d'occasion", "entretien des rues", "jardins", "chemins de fer", "scieries", "carrières de pierres", et ainsi de suite pour chaque individu dont l'emploi ou le métier est spécifié dans la colonne 17.

124. **Durée de l'emploi.** L'entrée dans la colonne 23 doit indiquer pendant combien de semaines de l'année civile 1910 la personne a été employée à son emploi ou à son métier principal, et la colonne 24 le nombre de semaines que cette personne a données à un autre emploi qu'à son emploi ou métier principal. On ne doit faire d'entrée dans la colonne 24 que lorsqu'on a déjà fait une entrée dans la colonne 18.

125. **Heures de travail par semaine.** On entrera dans la colonne 25 le nombre d'heures de travail par semaine données à l'emploi principal, et dans la colonne 26 le nombre d'heures données à tout autre travail qu'à l'emploi ou au métier principal.

126 **Recettes (gain).** Dans la colonne 27 on doit entrer les recettes totales par semaine de l'emploi ou du métier principal, et dans la colonne 28 les recettes totales par semaine de tout autre emploi que l'emploi ou le métier principal. Les recettes inscrites dans la colonne 28 peuvent être considérées comme **recettes supplémentaires.**

127. **Salaires par heure.** Règle générale, dans les métiers mécaniques et les métiers de construction les salaires sont fixés d'après un tarif de rétribution par heure. Pour

les individus attachés à ces emplois le recenseur devra entrer dans la colonne 29 le prix auquel leurs services sont payés par heure.

128. **Assurance contractée.** Pour toute personne, homme ou femme, dont la vie est assurée, soit dans une compagnie d'assurance régulière (*old line*) soit dans une compagnie " à répartition " ou une " société mutuelle " doit être inscrite sous ce titre ; on inscrira dans la colonne 30 la **valeur totale** des polices d'assurance en vigueur le premier juin 1911, et dans la colonne 31 le montant d'assurances contractées contre les accidents ou la maladie. Dans la colonne 32 on doit entrer le coût total par année de l'assurance inscrite dans les colonnes 30 et 31, pour les douze mois qui précèdent immédiatement la date du recensement, c'est-à-dire le premier juin 1911.

INSTRUCTION ET LANGUE.

129. Les colonnes de 33 à 37 se rapportent à l'instruction et la langue de toutes les personnes nommées dans la colonne 3 et qui ont cinq ans ou plus.

130. **Nombre de mois passés à l'école en 1910.** Cette question se rapporte aux personnes qui sont en âge de fréquenter l'école, c'est-à-dire entre les âges de 5 et 21 ans. Si la personne a fréquenté une école ou un collège ou une autre institution enseignante pendant l'année civile 1910 on inscrira le nombre de mois qu'elle y a passés, mais si elle n'a pas fréquenté l'école, l'espace dans la colonne 33 sera laissé en blanc.

131. **Sait lire.** Si la personne sait lire dans une langue quelconque, le recenseur répondra à la question en écrivant " oui " et " non " si elle ne sait pas lire.

132. **Sait écrire.** Si la personne sait écrire dans une langue quelconque le recenseur répondra " oui " à la question, et " non " si elle ne sait pas écrire.

133. **Langue communément parlée.** Cette question de la colonne 36 s'applique à toute personne de l'âge de cinq ans et plus. Pour une personne qui parle l'anglais seulement, l'entrée sera " A " pour " anglais "; pour une personne qui ne parle que le français l'entrée sera " F " pour " français " ; et pour une personne qui parle l'anglais et le français et dont la **langue maternelle** est l'une ou l'autre de ces langues l'entrée sera " A " et " F " respectivement. Mais pour les personnes d'origine étrangère dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français et qui ont appris l'une ou l'autre de ces deux langues, le recenseur donnera tout au long sur la ligne, le nom de la langue du pays d'origine ou de la race, si cette langue est parlée, et inscrira dans l'espace au-dessus de la ligne la lettre initiale " A " pour anglais ou " F " pour français, suivant le cas. Par exemple, si la personne est née en Russie et si sa langue maternelle est le russe on fera l'entrée de la manière suivante : $\frac{A}{Russe}$ ou $\frac{F}{Russe}$ ou $\frac{A \text{ et } F}{Russe}$ et on agira de la même manière pour toute personne née à l'étranger dont la langue maternelle n'est pas une des langues officielles du Dominion, soit l'anglais, ou le français. Si la personne n'a appris ni l'anglais ni le français on inscrira le nom de la langue qu'elle parle. Voir tableau-exemple.

Le recenseur ne doit pas conclure que la personne née à l'étranger parle nécessairement la langue de son lieu de naissance ou de son origine et il devra s'assurer chaque fois de ce fait par une enquête diligente.

134. Voici une liste des langues que l'on pourra rencontrer au Canada en dehors des langues anglaise et française. Le recenseur doit éviter de donner d'autres noms quand un des noms donnés sur cette liste peut s'appliquer à la langue parlée :

Arménien	Gaélique	Slovaque
Bohémien	Japonais	Slovène
Bulgare	Lithuanien	Espagnol
Chinois	Magyar	Suédois
Danois	Norvégien	Syrien
Hollandais	Polonais	Turc
Finlandais	Roumain	Gallois
Allemand	Russe	Hébreux
Grec	Ruthénien	

135. Coût de l'instruction. Entrer dans la colonne 37 le coût de l'instruction pendant l'année civile 1910 de toute personne qui a plus de 16 ans, soit que cette personne fréquente une école secondaire **(high school)**, un institut **(collegiate institute)** un collège, une académie, un séminaire, une université, un couvent ou toute autre institution de haute éducation.

136. Eviter de blesser la susceptibilité des parents. Le recenseur devra faire usage de tout le tact nécessaire pour obtenir les réponses aux quatre dernières questions des colonnes 38 à 41. Les gens ressentent généralement l'existence d'infirmités dans leur famille, particulièrement quand les infirmités sont de la catégorie désignée dans les colonnes 40 et 41. Généralement les idiots, et presque toujours les aliénés sont internés dans des "asiles" ou "institutions." Dans la plupart des cas le recenseur pourra se procurer les renseignements nécessaires d'après ses connaissances personnelles, ou par une enquête préalable, et il évitera ainsi de blesser la susceptibilité des parents ou d'autres personnes par des questions personnelles.

137. Age de la personne au moment où l'infirmité est apparue. Il n'est pas nécessaire que le **degré d'infirmité** soit absolu ou total, mais il suffit qu'il soit assez accusé pour que la personne soit **incapable de travailler.** On répondra à chacune de ces questions en entrant l'âge à laquelle la personne a été rendue invalide par son infirmité. Dans tous les autres cas l'espace sera laissé en blanc. Si la personne est infirme de naissance, ou est devenue infirme dans son enfance, on écrira le mot enfance. Voir tableau exemple. **Les personnes sourdes mais non muettes ne doivent pas être entrées dans ce tableau.**

FEUILLE SPÉCIALE "A" POUR LA POPULATION.

138. Le n° 63 de ces instructions impose aux chefs de famille, de ménages ou d'institutions l'obligation de fournir au recenseur tous les détails sur chaque personne de la famille, du ménage ou de l'institution demandés dans les

tableaux de recensement. Cependant, par suite de l'absence temporaire de pensionnaires, locataires et autres il peut arriver que le chef de la famille, du ménage ou de l'institution, ne puisse donner les détails concernant ces personnes lors de la visite du recenseur, et pour pourvoir à ces cas la feuille spéciale "A" a été préparée. C'est une feuille individuelle, semblable en tous points au tableau n° 1, et le recenseur en laissera un exemplaire au chef de la famille, du ménage ou de l'institution pour chacune des personnes absentes. Cette feuille devra être remplie avant la date et l'heure indiquées par le recenseur, et sera recueillie par lui et entrée au bon endroit dans le tableau n° 1.

139. L'article 46 de la loi du recensement et des statistiques prescrit que quiconque, sciemment et sans excuse légitime, refuse ou néglige de remplir, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, la feuille qu'il a été prié de remplir par un recenseur ou une autre personne chargée de la mise à exécution de la présente loi, ou qui refuse ou néglige de la signer et de la remettre à la date fixée et de la manière requise, où qui fait, signe ou remet, ou fait signer ou remettre une réponse ou une déclaration sciemment fausse à un renseignement demandé à la dite feuille est passible d'une amende de dix à cent dollars.

INSTRUCTIONS RELATIVES AU TABLEAU N° 2.

140. Mortalité, invalidité et compensation. Ce tableau servira au relevé de toutes les personnes qui sont mortes dans la subdivision du recenseur ou dans le district du recensement pendant les douze mois terminés à minuit le 31 mai 1911, et également au relevé de toutes les personnes qui ont subi des pertes ou souffert des blessures par accident, et du montant de compensation reçu pour ces blessures ou ces pertes, soit du patron, soit de la compagnie d'assurance.

141. Renvois. On doit entrer dans la colonne 1 la page, et dans la colonne 2 la ligne du tableau n° 1 sur laquelle

V. MALADIES DU SYSTÈME DIGESTIF.

99. Affections de la bouche et de son adnée.
100. Affections du pharynx.
101. Affections de l'oesophage.
102. Ulcère de l'estomac.
103. Autres affections de l'estomac (excepté le cancer)
104. Diarrhée et entérite (moins de deux ans, choléra infantile).
105. Diarrhée et entérite (deux ans et plus).
105a. Diarrhée due à l'alcoolisme.
106. Ankylostomiase.
107. Parasites intestinaux.
108. Appendicite et abcès iliaque (typhlite).
109. Hernie, obstructions intestinales (rupture)
110. Autres affections des intestins.
111. Ictère (jaunisse).
112. Tumeurs hydatideuses du foie.
113. Cirrhose du foie.
113a. Cirrhose du foie due à l'alcoolisme.
114. Calcul bilaire (pierre).
115. Autres affections du foie.
116. Affections de la rate (durcissement de la rate).
117. Péritonite simple (puerpérale exceptée).
118. Autres affections du système digestif (excepté le cancer et la tuberculose.)

VI. MALADIES DU SYSTÈME GENITO-URINAIRE ET DE SON ADNÉE.

119. Néphrite aigue.
120. Mal de Bright.
121. Chylurie.
122. Autres maladies des reins et leur adnée.
123. Calcul urinaire.
124. Maladies de la vessie.
125. Maladies de l'urètre, abcès rénal, etc.
126. Maladies de la prostate.
127. Maladies non vénériennes des organes génitaux de l'homme
128. Hémorrhagie utérine non puerpérale.
129. Tumeur utérine (non cancéreuse.
130. Autres maladies de l'utérus.
131. Cystes et autres maladies de l'ovaire.
132. Autres maladies des organes génitaux de la femme.
133. Maladies non puerpérales du sein (le cancer excepté)

VII. CONDITION PUERPÉRALE.

134. Accidents de la grossesse (avortement, etc.
135. Hémorrhagie puerpérale.
136. Autres accidents des couches.
137. Septicémie puerpérale (fièvre des couches—fièvre puerpérale).
138. Albuminerie puerpérale et éclampsie, (convulsions puerpérales).
139. Phlegmasie puerpérale douloureuse (jambe de lait.)
140. Autres accidents puerpéraux. (Mort subite).
141. Maladies puerpérales du sein.

VIII. MALADIES DE LA PEAU ET DES TISSUS CELLULAIRES.

142. Gangrène.
143. Furoncle.
144. Phlegmon, abcès aigu.
145. Autres maladies de la peau et de son adnée.

IX. MALADIES DES ORGANES LOCOMOTEURS

146. Affections des os (non tuberculeuses).
147. Arthrite et autres maladies des articulations (tuberculose et rhumatisme exceptés).
148. Amputation.
149. Autres affections des organes locomoteurs.

X. MALFORMATIONS.

150. Malformations congénitales (morts-nés exceptés).

XI. ENFANCE.

151. Débilité congénitale, ictère et sclérémie.

152. Autres maladies particulières à l'enfance.
153. Négligence.

XII. VIEILLESSE.

154. Débilité sénile.

XIII. AFFECTIONS PRODUITES PAR DES CAUSES EXTERNES.

155. Suicide par le poison.
156. Suicide par l'axphyxie.
157. Suicide par la pendaison ou par strangulation.
158. Suicide par submersion (noyade).
159. Suicide par armes à feu.
160. Suicide par instruments tranchants.
161. Suicide par précipitation d'une hauteur.
162. Suicide par écrasement.
163. Autres suicides.
164. Empoisonnement par les aliments.
165. Autres empoisonnements aigus.
166. Incendie.
167. Brûlures (incendie excepté).
168. Aspiration de gaz délétères (incendie excepté).
169. Noyade accidentelle.
170. Traumatisme (blessures) par armes à feu.
171. Traumatisme (instrument tranchant ou perçant).
172. Traumatisme (chute).
173. Traumatisme (mines ou carrières).
174. Traumatisme (machines).
175. Traumatisme (écrasement par voitures, wagons de chemins de fer, avalanches, etc.)
176. Blessures par animaux.
177. Inanition.
178. Effets du froid.
179. Effets de la chaleur.
180. Foudre.
181. Electricité (foudre exceptée).
182. Homicide par armes à feu.
183. Homicide par instruments tranchants ou perçants.
184. Homicide par d'autres moyens.
185. Fracture (cause non spécifiée).
186. Autre violence externe.

XIV. MALADIES MAL DÉFINIES.

187. Hydropisie (Anasarque, ascites, etc.)
188. Mort subite.
189. Causes de mort non spécifiées et mal définies.

APPENDICE I.

EXTRAITS DE LA LOI DU RECENSEMENT ET DES STATISTIQUES.

Chapitre 68, Statuts Revises du Canada, 1906.

5. Il est nommé par le Ministre ou sous son autorité, Recenseurs. de la manière et conformément aux règles prescrites sous ce rapport par décret du conseil, un ou plusieurs recenseurs pour chaque sous-district de recensement et, quand deux ou plusieurs recenseurs sont nommés pour un sous-district, les attributions de chacun d'eux sont celles que lui assigne le ministre, sous le rapport de son territoire ou autrement ; et dans les régions éloignées ou peu habitées du pays, le ministre peut nommer un ou plusieurs aides à chaque recenseur.

9. Le ministre établit et prescrit toutes les règles, les Formules, instructions et les formules qu'il juge à propos pour le règles. service du bureau.

(2) Ces formules, règles et instructions, et les tarifs de rétribution ou allocations susdits, une fois aggréés par le Gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*, ont force de loi

Détails et mode de procéder.

10. Les détails des renseignements, les moyens à mettre en œuvre pour les obtenir, les formules à employer et l'époque à laquelle s'effectue le recensement, ainsi que les dates relativement auxquelles il se fait ou sont recueillis les statistiques et les renseignements, soit pour le pays en général soit pour quelques localités particulières, qui demandent à être traitées d'une manière spéciale sous l'un de ces rapports, sont, en conformité des dispositions de la présente loi, selon que déterminés par proclamation du Gouverneur en conseil.

Recensement tous les dix ans.

11 Le bureau doit faire un recencement du Canada, sous la direction du ministre, à une date du mois de juin, mil neuf cent onze, à être déterminée par le Gouverneur en conseil, et tous les dix ans ensuite.

Districts de recensement.

13. Le Gouverneur en conseil, par voie de proclamation, divise le pays en districts de recensement, et chaque district de recensement en sous-districts, lesquels correspondent, autant que possible, respectivement, aux divisions et subdivitions électorales du jour et, pour les territoires dont les divisions ou la situation ne permettent pas qu'on adhère aux circonscriptions déjà établies en divisions et subdivisions spéciales pour les fins du recensement.

Détails.

14. A compter de l'année mil neuf cent onze, chaque recensement général est effectué de façon à constater avec la plus grande exactitude possible pour les différentes divisions territoriales du Canada :

(*a*) La population nominativement et par classe d'âge, de sexe, de couleur, d'état civil, de nationalité, de race, de degré d'instruction, de culte, de profession et autrement, avec indication de toutes les personnes décédées dans le cours de l'année ;

(*b*) Les maisons d'habitation, magasins, entrepôts, fabriques et autres bâtiments, classés comme occupés ou vacants, en construction, ou autrement ;

(*c*) L'étendue du terrain occupé et sa valeur, son état sous le rapport des travaux de culture, l'étendue en jachère, en forêt, en prairie vierge, en savanes ou terres impropres à la culture, et autrement ;

(*d*) Les produits des manufactures, de la ferme, de la pêche, des forêts et des mines ainsi que des autres industries ; les valeurs de tous ces produits et de l'outillage et du terrain employés dans les dites industries pendant l'année.

(*e*) Les gains des habitants en gages, salaires, appointements et traitements, pour l'année ;

(*f*) Les institutions municipales, d'éducation, de charité, pénitentiaires et autres ; et,

(*g*) Toutes les autres choses désignées dans les imprimés à être fournis et les instructions à être données, selon les prescriptions de la présente loi.

Devoirs des fonctionnaires.

15. Les fonctionnaires et commissaires du recensement sont chargés de surveiller, sous la direction et d'après les instructions du Ministre, le service assigné aux recenseurs, et ils veillent à ce que tous leurs subordonnés comprennent parfaitement la manière dont doit s'effectuer le service attendu d'eux et accomplissent celui-ci avec diligence.

Recenseurs.

16. Le recenseur par voie de visite à chaque maison et d'enquête personnelle conduite avec soin, doit se procurer en détail et avec la plus grande exactitude possible tous les renseignements statistiques dont il a à s'occuper, mais nul autre, et il doit en prendre note d'une manière fidèle et attester ses écritures sous serment, et avoir soin que ces écritures ainsi attestées, soient remises au commissaire de recensement dont il relève.

Formules et instructions.

(2) L'énumérateur doit exécuter les prescriptions du présent article, sous tout les rapports, en conformité des formules à lui fournies et des instructions à lui données.

Commissaires du recensement.

17. Le commissaire de recensement de chaque district examine toutes ces écritures et constate jusqu'à quel point chaque recenseur s'est acquitté de ses devoirs, et il prend note de toutes les fautes et inexactitudes qui y apparaissent, se faisant en cela aider par les différents recenseurs en faute, et, avec leur aide, il corrige ces fautes et inexactitudes autant qu'il est nécessaire et possible.

Rapports.

(2) Ce commissaire du recensement a toujours soin de mentionner si les corrections ont ou non l'adhésion du recenseur, puis il dresse de ses actes un procès-verbal qu'il atteste sous serment et transmet au ministre avec les écritures en question.

Formules et instructions.

(3) Le commissaire du recensement doit exécuter les prescriptions du présent article en se conformant en tous points aux formules et instructions reçues par lui.

Ministre.

18. Le Ministre fait contrôler ces procès-verbaux et écritures et corriger autant que possible les fautes et inexactitudes qui peuvent s'y découvrir, et il se procure, autant que possible, par les moyens qu'il juge à propos, tous les renseignements statistiques nécessaires pour compléter le recensement comme il convient et qui manquent ou qui ne se trouvent pas assez amples ni assez exacts dans ces écritures et procès-verbaux, et, dans le plus bref délai, il fait préparer des relevés récapitulatifs et des tableaux aussi complets et aussi exacts que possible des résultats du recensement.

Serment d'office.

34. Tout fonctionnaire, commissaire du recensement, recenseur, agent ou autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, doit, avant d'entrer dans ses fonctions, prêter et souscrire un serment qui le lie à la bonne et fidèle exécution de ces fonctions et au secret des statistiques et renseignements recueillis par le bureau.

(2) Ce serment est dressé selon la formule, prêté devant la personne et enregistré de la manière que prescrit le Gouverneur en conseil.

Rémunération.

35. Sous la réserve de l'agrément du Gouverneur en conseil, le Ministre fait préparer un ou plusieurs tarifs déterminant la rétribution ou les allocations attribuées aux divers commissaires de recensement, recenseurs, agents et autres personnes employées à la mise à exécution de la présente loi, au taux de tant par jour, ou en une échelle de rémunérations contingentes, avec en plus des allocations pour dépenses.

Payable de quelle manière.

36. Cette rétribution ou ces allocations se paient aux diverses personnes qui y ont droit, de la manière que détermine le Gouverneur en conseil, mais ne sont payables que lorsque a été fidèlement et entièrement accompli le service requis de la personne qui les reçoit.

Sur quels fonds.

37. Cette rétribution ou ces allocations et toutes les dépenses entraînées par la mise à exécution de la présente loi, se paient sur les crédits votés à cette fin par le parlement.

Preuve de la nomination des fonctionnaires, etc.

41. (*a*) Toute lettre paraissant signée par le Ministre, ou par son substitut ou par toute personne à ce autorisée par le Gouverneur en conseil et portant avis de la nomination ou du renvoi d'une personne employée à la mise à exécution de la présente loi, ou lui adressant quelques instructions ; et,

(*b*) Toute lettre signée par un fonctionnaire, un commissaire de recensement ou une autre personne à ce autorisée impliquant avis de la nomination ou du renvoi de toute personne ainsi employée sous la surveillance du signataire, ou des instructions à elle adressées ;

constituent respectivement preuve *prima facie* de cette nomination, de ce renvoi ou de ces instructions, et du fait que cette lettre a été signée et adressée ainsi qu'elle paraît l'avoir été.

Présomption.

42. Tout document ou pièce manuscrite ou imprimée qui paraît être une formule autorisée pour la confection du recensement ou pour le recueillement de statistiques ou d'autres renseignements, ou contenir des instructions y relatives, et présenté par une personne employée à la mise à exécution de la présente loi, comme étant cette formule ou contenant ces instructions, est présumé avoir été fourni à la personne qui le présente par l'autorité qu'il appartient, et fait preuve *prima facie* des instructions qui y sont contenues.

Négligence volontaire.

43. Tout fonctionnaire, commissaire de recensement, recenseur, agent ou autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, qui volontairement manque en quelque chose aux devoirs que la présente loi lui impose, ou qui volontairement fait une déclaration fausse

dans l'exécution de ces devoirs est coupable d'un acte criminel.

Renseignements illégalement obtenus.

44. Tout fonctionnaire, commissaire de recensement, recenseur, agent ou autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, qui, sous prétexte de l'accomplissement de ses fonctions en cette qualité, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'il n'a pas, sous le régime de la présente loi, le droit d'obtenir est coupable d'un acte criminel.

Accès aux archives.

45. Quiconque a la charge ou le soin d'archives ou de documents provinciaux, municipaux ou autres d'une nature publique, ou des archives ou documents d'une corporation, dans lesquels peuvent être obtenus des renseignements cherchés pour les fins de la présente loi, ou qui aideraient à compléter ou à corriger ces renseignements, et volontairement et sans excuse légitime refuse ou néglige de donner ce libre accès à un fonctionnaire ou commissaire du recensement, recenseur, agent ou à toute autre personne chargée de ce service par le Ministre, et toute personne qui volontairement empêche ou cherche à empêcher cet accès ou y met des obstacles, ou qui autrement, de quelque façon, volontairement entrave ou cherche à entraver une personne dans la mise à exécution de la présente loi, est coupable d'un acte criminel.

Refus.

46. Quiconque sciemment et sans légitime excuse refuse ou néglige de remplir au mieux de sa connaissance et de sa croyance un imprimé qu'il a été requis de remplir par un recenseur ou une autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, ou refuse ou néglige de le signer ou de le remettre au moment et de la manière qu'il en est requis, ou qui fait, signe ou remet, ou fait faire, signer ou remettre une réponse ou une déclaration sciemment fausse sur quelque renseignement demandé audit imprimé, est passible d'une amende de dix à cent dollars.

Fausses réponses.

47. Quiconque sans excuse légitime refuse ou néglige de répondre ou sciemment répond faussement à une question nécessaire pour l'obtention de renseignements recherchés pour les fins de la présente loi, ou qui s'y rapportent, et à lui faite par un recenseur ou par une autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, encourt, pour ce refus ou cette négligence ou pour cette réponse sciemment fausse, une amende de cinq à cinquante dollars.

Faux renseignements.

48. Quiconque d'autre façon, sans excuse légitime, refuse ou néglige de fournir les renseignements qui lui sont demandés sous l'autorité de la présente loi, ou sciemment donne de faux renseignements ou exerce dans le domaine de ladite loi une déception quelconque, est passible d'une amende de dix à cent dollars.

Laisser un avis à la maison.

49. Le fait qu'un recenseur a laissé dans une maison ou dans un logement un bulletin paraissant émis sous l'autorité de la présente loi et contenant un avis requérant qu'il soit rempli et signé dans un délai déterminé par l'occupant de cette maison ou de ce logement, ou en son absence par quelque autre membre de la famille, constitue, vis-à-vis de l'occupant, une suffisante injonction de remplir et de signer le bulletin, bien que l'occupant ne soit pas dénommé dans l'avis, ou qu'il n'ait pas reçu la signification en personne.

Aux bureaux

50. Le fait qu'un recenseur ou un agent a laissé au bureau ou autre lieu d'affaires d'une personne ou d'une raison sociale ou d'une corporation ou corps public, ou qu'il a été délivré par voie de lettre enregistrée à une personne, à une raison sociale ou corporation ou corps public ou à son agent, un bulletin de ce genre, contenant un avis requérant qu'il soit, dans un certain délai déterminé, rempli et signé, constitue vis-à-vis de cette personne, de cette raison sociale ou des membres qui en font partie et de chacun d'eux, ou vis-à-vis de la corporation ou corps public, une injonction suffisante de remplir et de signer le tableau, et, si l'avis le requiert, d'expédier le bulletin par la poste dans un délai déterminé au bureau du recensement et des statistiques.

Recouvrement.

51. Les amendes ci-dessus établies peuvent se recouvrer d'une manière sommaire à la poursuite de tout fonctionnaire, commissaire de recensement, recenseur, ou de toute autre personne employée à la mise à exécution de la présente loi, devant un juge de paix muni de juridiction dans l'endroit où la contravention a été commise, et peuvent être imposées et recouvrées aussi souvent qu'une contravention est commise, jusqu'à ce que les prescriptions de la présente loi aient été pleinement mises à exécution à la satisfaction du ministre.

(2) Moitié de cette amende appartient à la Couronne et est attribuée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié au poursuivant, à moins qu'il n'ait été examiné comme témoin pour établir la contravention, auquel cas le tout appartient à la Couronne pour les fins susdites.